

Les politiques de soutien à la parentalité

PRESENTATION

Les difficultés que peuvent rencontrer certains parents dans leur rôle éducatif, mais aussi l'inquiétude liée aux transformations de la famille et à leurs conséquences dans le comportement social des jeunes, ont conduit les pouvoirs publics à mettre en œuvre des actions de soutien parental. De nature préventive, celles-ci reposent sur le volontariat et sont gratuites ou peu coûteuses pour les intéressés. Les mesures de responsabilisation parentale, plus coercitives, constituent la dernière étape avant une sanction et visent à intervenir rapidement pour remédier à des situations déjà détériorées (contrat de responsabilité parentale pour le département, accompagnement parental pour la commune). Peu mises en œuvre, elles ne seront pas abordées dans la présente insertion.

Diverses et mal connues, les mesures préventives de soutien à la parentalité sont financées principalement par l'Etat et la branche famille de la sécurité sociale, à hauteur de 75 M€ sur un total estimé à 100 M€.

L'examen de ces dispositifs par la Cour l'a conduite à porter une appréciation sur leur pilotage, tant national que local.

Les actions de soutien à la parentalité visent à appuyer et à soutenir les parents en difficulté durable ou passagère dans leur rôle au quotidien vis-à-vis de leurs enfants. Elles se différencient des dispositifs de responsabilisation parentale qui ont pour objet d'inciter sinon à obliger les parents à assumer leurs responsabilités éducatives.

L'empilement de dispositifs dispersés géographiquement et sans articulation entre eux, le défaut d'une réflexion sur l'accès des parents à l'information, ne peut garantir une réponse adéquate et une prise en compte globale des besoins des familles. Au demeurant, aucune évaluation ne permet de connaître l'impact des nombreuses actions menées.

Par ailleurs, les financements sont éparés, mal connus et les ressources de certains dispositifs frappées d'incertitude.

Se pose dès lors la question du pilotage, notamment local, qui doit avant tout être uniformisé pour devenir commun à l'ensemble des démarches de prévention, pour que les décisions, y compris celles relatives à leur financement, soient prises au plus près des besoins des parents.

I - Un empilement de dispositifs mal ou pas évalués

A - Une juxtaposition d'initiatives pilotées par l'Etat

Seule démarche gratuite et s'adressant à tous les parents, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), créés en 1998, ont pour but de faciliter l'accès des parents à l'information et de promouvoir rencontres et échanges pour leur permettre de mutualiser leurs expériences. Les REAAP demeurent très attachés à leur vocation généraliste et les souhaits exprimés par les financeurs d'en cibler les actions vers l'amélioration des relations entre les familles et l'école (2001), le respect de l'obligation scolaire (2003) ou la protection de l'enfance (2008) sont largement demeurés sans suite. La situation des réseaux n'a guère évolué depuis un rapport d'inspection²⁵⁵ qui critiquait, en 2004, les lacunes du pilotage national et départemental.

En effet, la direction générale de l'action sociale (DGAS), qui apporte les financements délégués aux DDASS, et la délégation interministérielle à la famille exercent un double pilotage. Le pilotage départemental souffre quant à lui de la difficulté à fédérer sous l'égide d'un pilote - subventionné pour cette tâche - les actions de l'ensemble des acteurs locaux de la parentalité qui ne constituent que rarement le réseau attendu. D'autre part, même si le nombre des comités de financement départementaux des REAAP a augmenté de 33 à 73 de 2004 à 2007, la séparation du comité de pilotage et de celui qui devrait être appelé à réunir les financeurs n'est pas toujours garantie.

En ce qui concerne l'accompagnement à la scolarité, de nombreuses initiatives coexistent dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), dispositif dont le comité national est piloté par la, délégation interministérielle à la famille ou de la politique de la ville. Avec l'objectif d'aider les élèves à mieux s'intégrer à

255) Evaluation du dispositif des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), Inspection générale des affaires sociales, mars 2004.

l'école, elles visent aussi à restaurer le dialogue entre les parents et cette dernière. Il n'existe pas d'articulation de ces démarches avec les mesures récentes prises par le ministère de l'éducation nationale pour accueillir les enfants après la fin des cours, d'où, selon la CNAF, un risque d'émiettement de l'action publique et de manque de lisibilité pour les familles.

La médiation familiale a été inscrite dans la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ; elle a pour objectif, avec l'aide d'un tiers indépendant, d'aider les parents à l'exercice consensuel de l'autorité parentale en prévenant les conflits (médiation extrajudiciaire) ou en atténuant leurs effets dans l'intérêt des enfants (médiation judiciaire).

La médiation familiale fait l'objet d'un partenariat entre les ministères de la justice et de la famille et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour financer et structurer, au niveau départemental, un maillage territorial satisfaisant. Un processus de professionnalisation des médiateurs a abouti en 2003 à la création d'un diplôme spécifique mais la création tardive, en 2006, de la coordination nationale et l'implication financière modeste (voir infra) du ministère de la justice n'ont, notamment, pas facilité la mise en place des comités départementaux. Pourtant, l'éparpillement des services de médiation familiale augmente leur coût de fonctionnement et leur concentration devrait être encouragée. La branche famille a engagé par ailleurs plusieurs chantiers pour améliorer ce dispositif (analyse des activités, revalorisation de la prestation de service, convention de financement pluriannuelle et multi-partenariale) mais leur réussite suppose un réengagement des autres partenaires.

Le conseil conjugal et familial, dont est responsable la DGAS, n'a pas su, quant à lui, améliorer ses prestations en dépit d'un rapport de l'IGAS de 2006²⁵⁶ préconisant d'accroître le professionnalisme des conseillères. Au nom de la spécificité du dispositif, les différents acteurs se déclarent malgré tout réticents à un rapprochement avec la médiation familiale et notamment à l'instauration d'un diplôme commun.

Différents lieux d'accueil des familles (lieux d'accueil enfants-parents, espaces-rencontres, maisons des adolescents) comportent une dimension de soutien à la parentalité : la place que devrait y tenir ce soutien mériterait toutefois d'être clarifiée.

256) Le statut des conseillères familiales et conjugales, IGAS, octobre 2006.

Enfin, seules 54 maisons des adolescents ont été créées depuis 2005, alors que l'objectif était d'une maison par département. Pour ce qui concerne les espaces-rencontres, leur vocation à traiter des situations conflictuelles justifie des synergies avec la médiation familiale, mais les textes réglementaires d'application de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance relatifs à leur agrément et à leur saisine par les départements sont encore attendus.

B - Une information imparfaite des parents

Les actions de soutien à la parentalité sont mises en œuvre par des associations, familiales ou du secteur social, qui recrutent des bénévoles ou des professionnels rémunérés pour cette tâche mais qui exercent le plus souvent, pour la majorité de leur temps, une activité salariée (avocat, travailleur social, psychologue, médecin...). Sur un même territoire le manque de coordination des acteurs et les initiatives dispersées des collectivités territoriales favorisent, ici, la prolifération, ailleurs, l'absence d'offre de telle ou telle démarche. L'information des familles, notamment des plus défavorisées, constitue donc un élément essentiel de cette politique de prévention.

Les "points info famille" (PIF), dont la création a été décidée à la conférence de la famille de 2003 et dont le pilotage est lui aussi confié à la DIF, visent quant à eux à informer et orienter les parents, notamment s'ils souhaitent s'engager dans une démarche de soutien à la parentalité. Mais les 485 points info aujourd'hui labellisés ont une répartition géographique peu satisfaisante (certains départements en comptent 10, d'autres un seul) et l'aide financière apportée par l'Etat, limitée au démarrage, fragilise le dispositif. Les points info famille offrent ainsi des services d'ampleur très inégale (qui va d'une simple liste d'adresses à la gestion d'un site internet) et atteignent difficilement les familles en situation de précarité, d'autant que leur articulation avec les autres structures d'information des familles reste de qualité variable. Si ces points info ont vocation à intégrer le comité départemental de pilotage des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, ce n'est pas toujours le cas.

Au total, l'organisation d'une information de proximité répondant aux besoins des parents, notamment ceux en difficulté, demeure à construire.

C - Les systèmes de remontée d'informations sont lacunaires

L'impact réel des actions de soutien à la parentalité est mal connu et il n'est pas rare qu'une même action fasse l'objet de données contradictoires.

Les réticences de certains partenaires associatifs ont longtemps freiné une évaluation indépendante des REAAP. La délégation interministérielle à la famille a organisé jusqu'en 2006 une remontée d'informations qui a fourni des données sur l'implantation des réseaux, leurs actions et leurs publics, mais l'IGAS a regretté dès 2004 les imperfections de ce système et préconisé la mise en place d'indicateurs de résultat et l'étude d'actions précises.

Pour les autres dispositifs de soutien à la parentalité, outre les informations dont disposent les cours d'appel, même si la CNAF a récemment engagé un effort en ce sens, les données sont rares, éparses et insuffisantes pour définir une politique cohérente.

II - Des financements éparpillés, mal connus et fragiles

A - Les financements des acteurs du champ de la famille

La CNAF est le principal financeur des mesures en faveur de l'appui à la parentalité²⁵⁷. Entre 2004 et 2007, ces financements ont crû d'environ 40 %. Par ses prestations de service et sur les fonds sociaux des CAF, elle a affecté, en 2007, 48,6 M€ aux différentes actions contre 39,2 M€ en 2006, 35,6 M€ en 2005 et 34,8 M€ en 2004. On peut notamment distinguer, sur 2007, les REAAP (3,8 M€), la médiation familiale (8,6 M€ cf. infra), l'accompagnement à la scolarité (24,5 M€), les lieux d'accueil parents-enfants (4,9 M€), les espaces rencontre (1,2 M€).

En 2006, au titre de l'action 1 du programme 106, "l'accompagnement des familles dans leur rôle de parents", le ministère chargé des affaires sociales et de la famille contribuait quant à lui à hauteur de 23 M€ de crédits consommés se décomposant en 11,5 M€ aux REAAP et aux PIF, 3 M€ à la médiation, 2,5 M€ au conseil conjugal, 2 M€ à l'accompagnement à la scolarité, 2,5 M€ aux maisons des adolescents, 1,5 M€ aux autres actions.

257) En excluant les mesures d'aide aux parents mises en œuvre par les départements dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le ministère de la justice a également apporté, en 2006, 1,24 M€ L'effort des ministères est donc faible, comme l'illustre particulièrement le cas de la médiation familiale.

Selon la CNAF, le coût de la médiation familiale aurait été de 11,7 M€ en 2006, tous financeurs confondus, dont 7 M€ assumés par la branche famille, 1,5 M€ par les collectivités territoriales et seulement 0,86 M€ par le ministère de la justice. La Chancellerie considère que le faible nombre de mesures de médiation familiale prescrites par l'institution s'explique par un cadre juridique ne permettant pas au juge de l'imposer, juge qui serait même parfois réticent à proposer une telle mesure lorsque les relations entre les époux en instance de divorce ne lui paraîtraient pas le permettre. Selon la CNAF, outre ces raisons, la faiblesse des crédits du ministère de la justice conduirait les juges à orienter les parents vers la médiation extrajudiciaire, mais la maigre prescription des mesures judiciaires justifierait alors la faiblesse de l'engagement financier de la Chancellerie.

Pour pérenniser ce dispositif de médiation familiale dont le besoin s'accroît, l'élaboration d'un tarif de la prestation constitue un impératif. En effet, le financement des services de médiation représenterait actuellement environ 40 % des charges réelles de fonctionnement, ce qui peut provoquer l'abandon de l'activité ou faire porter l'effort sur des parents en conflit et s'avérer alors dissuasif.

La CNAF a appelé l'attention du ministère de la justice, au moment où elle envisage de revaloriser la prestation de service, sur les risques de transfert des crédits affectés par les cours d'appel aux médiations familiales judiciaires sur les espaces-rencontres.

B - Les financements des collectivités territoriales

L'éclatement des financements est le reflet de l'hétérogénéité des actions. Les crédits apportés par les collectivités locales au financement des divers dispositifs préventifs sont très mal connus et ne sont pas toujours différenciés. Tout en tenant compte de la difficulté qu'il y a recenser ces financements, la délégation interministérielle à la famille les évalue globalement (REAAP, PIF, médiation familiale, CLAS, LAEP...) à 12,6 M€ en 2006. La délégation estime que les régions apportent 1,4 M€, les départements 5 M€, les communes, 6,2 M€. Les crédits affectés à la politique de la ville et les autres sources de financement représentent une part non négligeable, de l'ordre, toujours selon la délégation, de 9,2 M€ en 2006. Les acteurs associatifs redoutent que ces crédits ne soient réorientés vers les dispositifs de responsabilisation parentale récemment mis à la charge des municipalités et des départements, au détriment des démarches préventives.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le pilotage des actions de soutien à la parentalité doit être repensé et confié aux acteurs de terrain les plus proches des familles, notamment de celles en difficulté.

- A cet égard, les collectivités territoriales pourraient jouer un rôle déterminant dans la définition et la conduite des politiques locales de soutien aux parents, notamment les plus démunis. À ce jour, leur mobilisation reste toutefois hésitante et les financements qu'ils accordent aux acteurs de la parentalité, dans de nombreux cas, sont aléatoires.

- Les CAF, quant à elles, se déclarent prêtes à assumer ce rôle en s'appuyant notamment sur l'expérience qu'elles ont capitalisée, en particulier dans le pilotage ou le copilotage des REAAP et de la médiation familiale. Si tel était le choix retenu, il conviendrait de prévoir l'articulation avec les départements, qui définissent et mettent en œuvre la politique d'action sociale.

- Cette réorganisation du pilotage local, qui devrait en tout état de cause fédérer l'ensemble des dispositifs, en particulier en fusionnant les comités spécifiques existants, en y associant l'ensemble des acteurs parmi lesquels les magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit, doit s'accompagner d'une évaluation de ces démarches, processus dans lequel, pour certains d'entre eux, la CNAF s'est déjà engagée.

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Dans son insertion « les politiques de soutien à la parentalité », la Cour des comptes a souhaité concentrer son analyse sur les dispositifs de soutien à la parentalité pilotés par l'Etat et n'a pas, en regard de leur développement modeste, fait porter son contrôle sur les mesures de responsabilisation parentale conduites sous la responsabilité des collectivités territoriales.

J'observe qu'au nombre des critiques formulées à l'endroit des dispositifs de l'Etat, la Cour s'interroge sur la question du pilotage local, ces dispositifs ne lui apparaissant pas suffisamment coordonnées.

Le rapport rejoint sur ce point d'autres contributions, notamment celle du sénateur de l'Orne, Monsieur Alain Lambert, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), qui mettent en exergue les difficultés du pilotage des politiques d'action sociale au niveau local.

La contribution de la Cour alimentera donc opportunément les travaux engagés par le Gouvernement pour clarifier les compétences des différentes collectivités publiques et optimiser l'efficacité d'une action publique essentielle car elle s'adresse aux plus fragiles de nos concitoyens.

RÉPONSE DE LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vous trouverez ci-après les éclairages à l'insertion de la Cour des comptes « les politiques de soutien à la parentalité » qu'il m'a semblé utile de porter à votre connaissance

I. Sur l'empilement de dispositifs mal ou pas évalués

Il convient en premier lieu de rappeler que le ministère de la justice n'est partie prenante que pour une part seulement des dispositifs existants en matière de politiques de soutien à la parentalité : il s'agit de la médiation familiale et des espaces de rencontre.

Le projet d'insertion indique que : « Sur un même territoire le manque de coordination des acteurs et les initiatives dispersées des collectivités territoriales favorisent, ici, la prolifération, ailleurs, l'absence d'offre de telle ou telle démarche... ».

Il est exact que la répartition des services sur le territoire national est inégale. A titre d'exemple, la cour d'appel de Bastia dispose de 2 associations, alors que la cour d'appel de Paris en compte 24. Par ailleurs, dans le ressort de cette dernière cour, la répartition est telle que si la ville de

Paris dispose sur son territoire de 12 services, les départements de la Seine Saint Denis et de l'Essonne ne comptent chacun que 2 associations. La cour d'appel de Metz, qui couvre un seul département, compte 7 associations, alors que la cour d'appel de Colmar, qui couvre deux départements, dispose de 4 services.

Cependant, à l'exception d'Angoulême, Morlaix, Dax et Saverne, les TGI disposent tous soit d'un service de médiation familiale, soit d'un service d'espace de rencontre ou des deux à la fois.

Il convient de souligner que la multiplication des structures et leur éparpillement a pour corolaire la multiplication des frais de fonctionnement. La mutualisation de la gestion administrative des services, ceux-ci étant souvent de petite taille, pourrait être une solution. Le groupement des services en est une autre mais le mouvement associatif n'y semble aujourd'hui pas spontanément disposé.

En tout état de cause, la Justice ne peut être l'acteur essentiel de ces rapprochements dans la mesure où elle n'est qu'un partenaire modeste des politiques de soutien à la parentalité.

L'évaluation de la participation de la Justice aux politiques de médiation familiale et de recours aux espaces rencontre fait l'objet d'entretiens annuels entre le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes et l'ensemble des cours d'appel. Ils portent sur les financements accordés aux structures associatives et sur le nombre de mesures réalisées. Parallèlement, la mise en place d'un dispositif d'évaluation général de la médiation familiale est actuellement en cours d'étude dans le cadre des travaux du comité national de suivi de la médiation familiale avec l'ensemble des autres co-financeurs.

1) Le ministère de la justice ne s'est pas désengagé du dispositif de médiation familiale et des espaces rencontre

La Cour indique que : « Un processus de professionnalisation des médiateurs a abouti en 2003 à la création d'un diplôme spécifique mais la création tardive, en 2006, de la coordination nationale et le désengagement financier (voir infra) du ministère de la justice n'ont, notamment, pas facilité la mise en place des comités départementaux ».

Le ministère de la justice contribue financièrement à ces deux dispositifs. Sa participation atteint environ 10 % du coût de fonctionnement des services.

En 2008, les crédits du ministère de la justice affectés à ce secteur ont augmenté de 11 %. Les crédits attribués aux cours d'appel pour la médiation familiale et les espaces de rencontre se sont élevés à 1.814.916 € en 2007 et à 2.050.416 € en 2008 (2.172.013 € avec les financements complémentaires opérés en cours d'année).

2) les textes relatifs à l'agrément des espaces-rencontre relevant du ministère de la justice ont été élaborés

La Cour indique que : « Pour ce qui concerne les espaces de rencontre, leur vocation à traiter des situations conflictuelles justifie des synergies avec la médiation familiale, mais les textes relatifs à leur agrément et à leur saisine par les départements sont encore attendus ».

Les lieux d'accueil pour le maintien des liens entre enfants et parents – les espaces de rencontre - se sont développés en France dans les années 1980 à partir d'initiatives locales du secteur associatif.

Les lieux d'accueil font partie intégrante du dispositif d'aide et de soutien à la parentalité et sont pleinement reconnus par l'institution judiciaire comme l'un des outils essentiels du maintien des liens familiaux, notamment pendant les périodes de crise. Ces structures sont également utilisées en dehors de toute procédure judiciaire.

La nécessité de définir un cadre juridique pour l'activité de ces structures a conduit à ce que la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance consacre l'activité des espaces de rencontre dans les nouveaux articles 373- 2-1 et 373- 2-9 du code civil.

Le dispositif règlementaire qui encadre leur activité doit reposer sur deux textes :

- un décret relevant du ministère de la justice qui règlementera le recours à ces structures par le juge aux affaires familiales ;

- un décret relevant du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité qui mettra en place une procédure d'agrément, en principe par le président du Conseil Général.

Le bon fonctionnement du dispositif des espaces de rencontre nécessite que soient publiés en même temps les deux décrets qui sont complémentaires. La mesure ordonnée par le juge ne peut prendre effet que dans un service qui aura été agréé.

Le premier texte a été rédigé par la chancellerie. Il est prêt à être soumis au Conseil d'Etat dès que le second texte sera élaboré.

II . Des financements éparpillés, mal connus et fragiles

La Cour indique que « la faiblesse des crédits du ministère de la justice (0,86 M€) conduit les juges à orienter les parents vers la médiation extrajudiciaire, mais la maigre prescription des mesures judiciaires justifie alors la faiblesse de l'engagement financier ».

S'agissant des espaces de rencontre, les magistrats confient aux associations gestionnaires un nombre relativement élevé de mesures. Il n'en est pas de même pour la médiation familiale où il ressort des bilans adressés par les cours que ce dispositif reste sous utilisé par les juridictions comparé

aux espaces de rencontre : 4 331 mesures de médiation familiale contre 17 692 mesures concernant le droit de visite parent/enfants en 2007.

Durant l'année 2007, les associations de médiation familiale ont dispensé 5 716 séances d'information générale, 10 206 entretiens d'information préalables ayant débouché ou pas sur une médiation et 23.397 entretiens de médiation familiale. 37 structures ont pris en charge moins de 10 mesures dans l'année, 30 services n'ont pris en charge que 10 à 20 mesures. A peine 5 structures dépassent les 100 mesures.

Le faible nombre de mesures de médiation familiale ordonné par les juges s'explique essentiellement par le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les mesures judiciaires de médiation familiale. En effet, les articles 255 et 373-2-10 du code civil subordonnant la mise en œuvre de la médiation à l'accord préalable des parties. Le juge aux affaires familiales (JAF) n'a donc pas le pouvoir d'imposer cette mesure. Il peut seulement enjoindre les parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la mesure.

Dans ce contexte, il est certain que le nombre de médiations judiciaires ne peut être très élevé. Les magistrats ne prononcent pas d'injonctions de rencontrer un médiateur lorsque les parties ne paraissent pas d'emblée prêtes à accepter l'idée d'une médiation, dans la mesure où cela rallonge la procédure sans garantie aucune que la médiation pourra apporter une solution au conflit. Enfin, il convient d'observer qu'au stade de la procédure où elle est susceptible d'intervenir, la médiation judiciaire n'est pas toujours envisageable, le JAF étant souvent saisi à un moment où le conflit est cristallisé et où les parties refusent toute idée de dialogue.

Cet obstacle, inhérent à la médiation, explique le recours limité à ce dispositif plus que le montant des crédits qui y sont consacrés. Il convient d'ailleurs de souligner que, comme toutes les mesures ordonnées en matière civile, le coût de la médiation a vocation à être pris en charge par les parties, sauf si celles-ci bénéficient de l'aide juridictionnelle.

En revanche, le dispositif des services gérant des espaces de rencontre est très sollicité par les juridictions puisqu'il permet aux JAF et aux juges des enfants d'organiser des droits de visite médiatisés. Il répond, en outre, à une demande des familles pour que le parent qui ne vit pas avec son ou ses enfants puisse conserver un lien familial avec eux.

Ainsi, durant l'année 2007, les associations gérant un espace de rencontre ont accueilli 14 315 familles et 17 261 enfants dans leurs locaux ; 22 cours disposant d'une ou plusieurs structures ont pris en charge de 100 à plus de 300 mesures, et même plus de 700 pour un service.

La Cour indique que « la CNAF s'inquiète également, au moment où elle envisage de revaloriser la prestation de service, d'un transfert de crédits de la médiation familiale vers les espaces de rencontres ».

Les cours d'appel ne font pas de différence entre les services de médiation familiale et d'espaces rencontre. Les crédits sont répartis de façon équitable en tenant compte des besoins à satisfaire et de la déontologie des structures.

III. Sur les conclusions et les recommandations

La Cour indique qu'« à cet égard, les collectivités territoriales pourraient jouer un rôle déterminant dans la définition et la conduite des politiques locales de soutien aux parents, notamment les plus démunis. A ce jour, leur mobilisation reste toutefois hésitante et les financements qu'ils accordent aux acteurs de la parentalité, dans de nombreux cas, sont aléatoires ».

Le ministère de la justice n'a pas connaissance du montant de la participation financière des collectivités territoriales.

La Cour préconise que « cette réorganisation du pilotage local, qui devrait en tout état de cause fédérer l'ensemble des dispositifs, en particulier en fusionnant les comités spécifiques existants, doit s'accompagner d'une évaluation de ces démarches, processus dans lequel, pour certains d'entre eux, la CNAF s'est déjà engagée ».

La Justice participe à la plupart des instances de coordination en matière de médiation familiale. Sa représentation se fait par le biais du magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD). Dans certaines cours, cette tâche a été déléguée aux présidents des TGI ou aux JAF. Les comités départementaux de médiation familiale se réunissent plusieurs fois par an. Les réunions sont suivies par le MDPAAD en lien avec le JAF de chaque juridiction.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a innové dans ce domaine en étendant les comités départementaux de coordination de la médiation familiale aux espaces de rencontre, initiative qui semble bien accueillie par les partenaires de la justice et qui pourrait être étendue à d'autres cours d'appel intéressées par cette organisation.

Il n'existe pas à ce jour de structure de coordination nationale ou locale dans ce domaine.

**RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

La CNAF partage la plupart des observations formulées par la Cour des comptes dans son insertion sur « Les politique de soutien à la parentalité » et souhaite apporter les précisions suivantes.

*** Concernant la médiation familiale :**

Il est important de mentionner que la caisse centrale de mutualité sociale agricole est également partie prenante de ce partenariat.

*** Concernant les recommandations de la Cour :**

La CNAF confirme qu'elle est prête à s'impliquer dans une réorganisation du pilotage en vue de fédérer les différents dispositifs relatifs à l'appui à la parentalité.

Elle partage l'analyse de la cour sur la nécessité de mettre en place un comité de pilotage commun à la médiation familiale, aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) et aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas), levier qui lui paraît indispensable pour donner de la cohérence et de la visibilité à cette politique tant au niveau des acteurs que des familles elles-mêmes.

Cette instance permettrait de coordonner les financements et de mailer, au plus près des besoins des familles, l'ensemble des actions de soutien à la parentalité.

La branche Famille confirme qu'elle est prête, dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion qui doit être signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2009-2011, à s'impliquer plus fortement en assumant la gestion et l'animation d'un tel dispositif.

Pour la branche Famille, cette fonction de pilotage s'inscrirait dans une logique d'animation du dispositif et de coproduction des actions avec les autres acteurs, les collectivités territoriales et les associations locales en particulier.
